

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS EARL BOUVAIS à DERVAL

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 14/10/2021

Nom : EARL BOUVAIS
Adresse : nullLe Pas Guillaume
Commune principale : DERVAL (44051)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 14/06/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5790260101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La S.A.R.L. BOUVAIS a pratiqué, au lieu-dit "Le Pas Guillaume" sur la commune de Derval, une activité n'ayant pas été déclarée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à savoir l'exploitation de carrière et l'installation de stockage de déchets inertes. La mise en arrêt de cette extraction illicite date de 2019.

On retrouve à l'Ouest du site une fosse d'extraction en eau toujours remplie. A l'Est du site, se situent une mare et une carrière en grande partie remblayée par des déchets. Ces déchets sont principalement terrigènes, avec néanmoins la présence de blocs de béton, de déchets verts, de briques, de ferrailles, de plastiques et de verre.

Compte tenu de cette situation, une étude d'investigations a été réalisée par GEOSCOP en mars 2021, pour détecter une éventuelle pollution du site. 4 sondages ont été réalisés dans le massif de déchets. Les paramètres mesurés, sont ceux relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes (annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes). Les résultats montrent un respect de ces seuils, à l'exception d'un prélèvement, pour le paramètre antimoine : 0,084 mg/kg au lieu de 0,06 mg/kg.

Des analyses ont été réalisées sur la qualité de l'eau présente dans l'excavation et en aval et amont du ruisseau du Pas d'Hin, qui s'écoule à environ 70 m du site, à l'est.

Dans les eaux de l'excavation, il a été mesuré un fort dépassement du seuil de mauvais état pour le manganèse : 2 310 g/l au lieu de 50 g/l. Les niveaux mesurés dans le ruisseau dépassent également ce seuil mais avec une valeur plus forte en

amont	(131	g/l)	qu'en	aval	(120
-------	------	------	-------	------	------

g/l).

L'inspecteur des installations classées demande, dans son rapport du 10 novembre 2021, la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site.

L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalez sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface devront être évacués dans les filières autorisées.

L'exploitant doit aussi mettre en place une surveillance des eaux de la mare située à l'est du site et du ruisseau du Pas d'Hin, en amont et en aval du site. Une première campagne de mesures sera réalisée à la fin de la remise en état du site. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans un délai d'un an après la première campagne.

Pour tout changement d'usage de ce site, il conviendra qu'un bureau d'étude atteste de la compatibilité entre l'état du site et l'usage envisagé.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 14/06/2022

Description³ :

La S.A.R.L. BOUVAIS a pratiqué, au lieu-dit "Le Pas Guillaume" sur la commune de Derval, une activité n'ayant pas été déclarée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à savoir l'exploitation de carrière et l'installation de stockage de déchets inertes. La mise en arrêt de cette extraction illicite date de 2019.

On retrouve à l'Ouest du site une fosse d'extraction en eau toujours remplie. A l'Est du site, se situent une mare et une carrière en grande partie remblayée par des déchets. Ces déchets sont principalement terrigènes, avec néanmoins la présence de blocs de béton, de déchets verts, de briques, de ferrailles, de plastiques et de verre.

Compte tenu de cette situation, une étude d'investigation a été réalisée par GEOSCOPI en mars 2021, pour détecter une éventuelle pollution du site. 4 sondages ont été réalisés dans le massif de déchets. Les paramètres mesurés, sont ceux relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes (annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes). Les résultats montrent un respect de ces seuils, à l'exception d'un prélèvement, pour le paramètre antimoine : 0,084 mg/kg au lieu de 0,06 mg/kg.

Des analyses ont été réalisées sur la qualité de l'eau présente dans l'excavation et en aval et amont du ruisseau du Pas d'Hin, qui s'écoule à environ 70 m du site, à l'est.

Dans les eaux de l'excavation, il a été mesuré un fort dépassement du seuil de mauvais état pour le manganèse : 2 310 g/l au lieu de 50 g/l. Les niveaux mesurés dans le ruisseau dépassent également ce seuil

mais avec une valeur plus forte en amont (131 g/l) qu'en aval (120 g/l).

L'inspecteur des installations classées demande, dans son rapport du 10 novembre 2021, la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site.

L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalés sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface devront être évacués dans les filières autorisées.

L'exploitant doit aussi mettre en place une surveillance des eaux de la mare située à l'est du site et du ruisseau du Pas d'Hin, en amont et en aval du site. Une première campagne de mesures sera réalisée à la fin de la remise en état du site. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans un délai d'un an après la première campagne.

Pour tout changement d'usage de ce site, il conviendra qu'un bureau d'étude atteste de la compatibilité entre l'état du site et l'usage envisagé.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

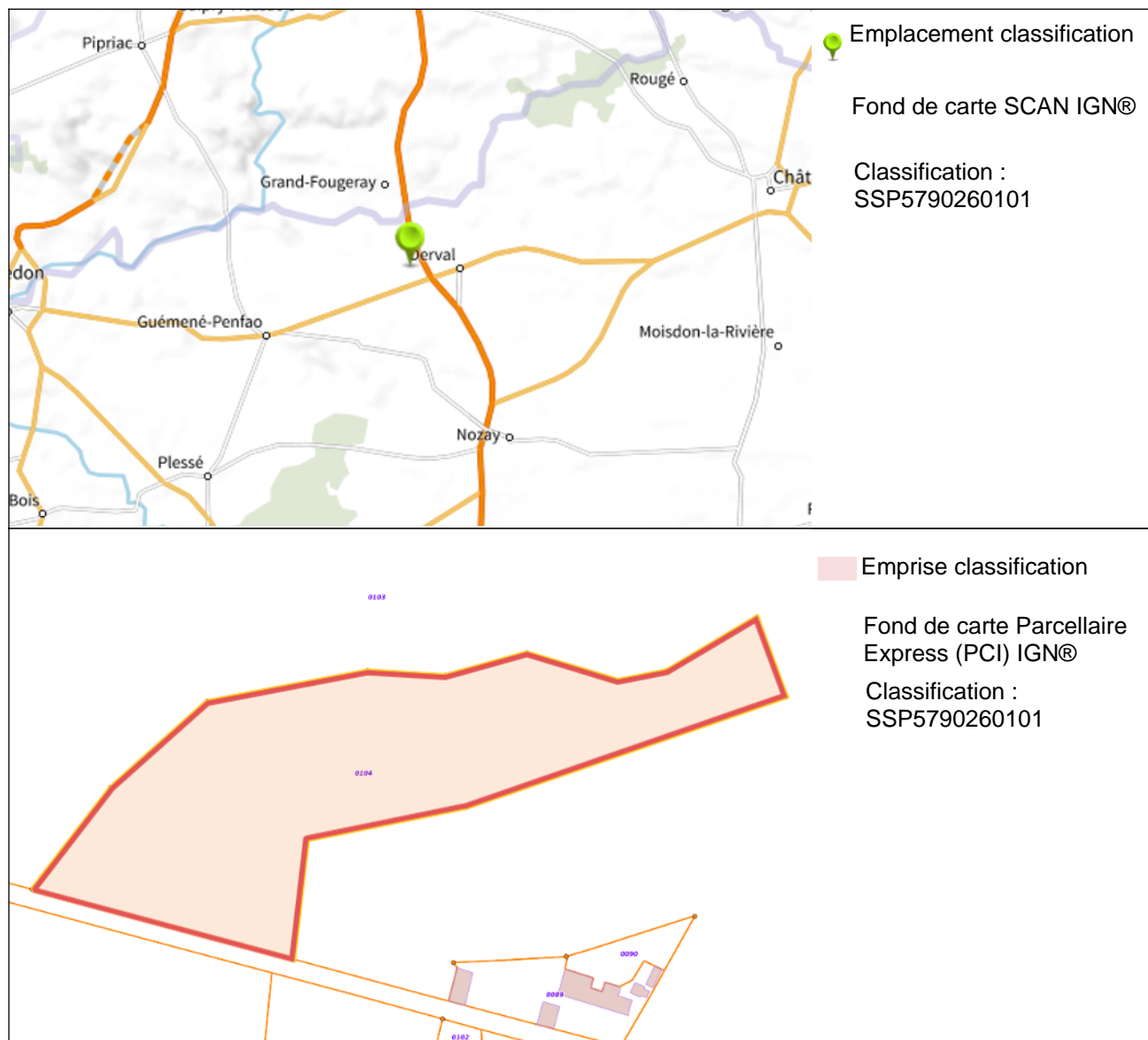
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Derval	1	XE	0104	44

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
(Web Mercator) :

Long. : -189636.93832323526, Lat. : 6052041.093792823

Superficie estimée :

19592 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.